



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2023

Service Eau, Environnement, Forêt
Bureau politique territoriale de l'eau
Affaire suivie par : Guillaume MORAWIEC
Tél. : 04.73.42.14.66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

**AQUAMARK
La Montagne
63820 LAQUEUILLE**

OBJET : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : **le prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE**

Demande de compléments

AIOT : 0100019671

P.J. : Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes ;

Avis du service départemental du Puy-de-Dôme de l'office français de la biodiversité ;

Avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Fiches de recommandations pour le busage permanent ;

Expertise cours d'eau du 24/10/2018 à l'amont du plan d'eau communal de Murat-Le-Quaire.

Monsieur,

Par courrier en date du 5 avril 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle
A735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE**

dossier enregistré sous le numéro AIOT : 0100019671.

Vous ne pouvez pas commencer les travaux pour l'instant.

Des compléments vous sont demandés au titre de la régularité du dossier pour les points suivants :

1. Concernant le dossier loi sur l'eau

En page 10 il convient de préciser les noms et les codes des masses d'eaux souterraines et superficielles concernées par le projet.

Point 5.2 : au vu de la cartographie réglementaire des cours d'eau dans le Puy-de-Dôme, la branche amont du canal communal issue du trop plein du captage Paillère 3 est considérée en tant que cours d'eau. En conséquence, un débit réservé pour le milieu doit être déterminé au niveau du trop plein du captage pour le cours d'eau.

Point 5.2.2.7 : le bilan hydraulique pour la période d'étiage est réalisé à partir de débits moyens. Or il s'agit de mettre en relation le débit minimum instantané de la source en période d'étiage avec le besoin de pointe instantané en eau potable. Il convient donc d'étoffer le bilan besoin-ressource au regard des débits instantanés constatés et en fonction de la période.

Point 5.2.2.7 : l'affirmation « Il reste donc 25,7 m³/h à minima disponible en moyenne pour Paillère 3 amont pour la période d'étiage » ne peut être retenue car le dossier ne précise à aucun moment le détail du débit instantané réellement prélevé au niveau du captage Paillère 3 amont. L'analyse doit être complétée par une comparaison saisonnière du débit instantané et journalier produit par la source avec le débit instantané et journalier prélevé sur cette source.

La numérotation des parties du dossier présente aux pages 25 et 26 est erronée, veuillez la corriger.

Au vu des conditions météorologiques qui sont impactées par le changement climatique il est demandé que le prélèvement souhaité à la partie 5.2.2.9 page 26, soit exprimé de manière plus précise : il convient d'ajouter un débit maximum instantané pour les périodes hivernale et d'étiage ainsi qu'un débit moyen journalier pour ces deux périodes.

Il est fait mention de modalités d'ajustements et de modulations du prélèvement en cas de sécheresse dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier code de la santé. En conséquence, la demande de prélèvement doit donc être exprimée en fonction de ces modalités en prenant en compte les possibles tensions sur le réseau AEP.

S'agissant d'un prélèvement effectué à partir d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable vous veillerez à apporter les documents d'autorisation existants liés à la création et à l'exploitation de l'ouvrage Paillère 3.

L'ajout d'un prélèvement au captage Paillère 3 constituant une modification substantielle du fonctionnement de l'ouvrage, l'autorisation d'exploiter l'eau à des fins d'embouteillage est soumise à avis d'un hydrogéologue agréé, cet avis doit figurer dans le dossier loi sur l'eau ;

Le dossier loi sur l'eau ne comporte que les éléments relatifs au prélèvement et ne s'insère pas dans le cadre global de l'emprise totale du projet. La pose de la canalisation d'adduction entre le captage et l'usine va impacter plus largement les milieux aquatiques.

En effet, l'étude d'impact mentionne à la page 24 les rubriques concernées par le projet. Les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA article R.214-1 du code de l'environnement, sont également concernées au titre de la modification du profil en long du lit mineur des cours d'eau, de la diminution de la luminosité et la destruction de zones de reproduction. Vous veillerez à compléter votre dossier avec les éléments demandés à partir des fiches de recommandation jointes à ce courrier.

2. Concernant l'étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact est de bonne qualité vis-à-vis de l'analyse fournie. Cependant, le périmètre couvert par l'étude d'impact n'englobe pas la totalité du périmètre du projet présenté.

Vous trouverez joint à ce courrier, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'avis du service départemental du Puy-de-Dôme de l'office français de la biodiversité concernant votre projet. Il vous est demandé de tenir compte de ces avis et de procéder à la régularisation de l'étude d'impact en répondant notamment aux éléments suivants :

- prendre en compte l'ensemble des incidences du projet ainsi que le bilan carbone du projet (production industrielle et conditions de transport) ;
- intégrer les mesures compensatoires à la destruction des 50 m² de zones humides ;
- compléter les mesures de suivi nécessaires et leur prise en compte dans l'analyse pouvant conduire à un ajustement des mesures de réduction ;
- réaliser un porter à connaissance relatif aux modifications prévues au niveau de l'usine d'embouteillage et leurs implications ;
- transmettre le PURE finalisé qui prend en compte les compléments demandés en mai 2022 ;
- prendre en compte les remarques de l'OFB sur le dimensionnement des ouvrages qui doivent limiter les phénomènes d'érosion de berge et d'érosion régressive ;
- évaluer la ressource disponible et la productivité du captage à moyen terme compte tenu du changement climatique et notamment de la diminution de la pluviométrie qui permet la recharge des nappes ;
- préciser les moyens mis en œuvre pour l'entretien et la maintenance du dispositif de pilotage de la vanne de calibrage du captage ;
- déposer à l'ARS un dossier spécifique concernant les travaux sur les infrastructures à réaliser ou à réaménager dans le cadre de la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;
- établir un protocole-procédure entre les différents usagers de l'eau en cas de sécheresse hivernale et étiage sévère incluant les débits réservés au milieu naturel et à l'alimentation en eau potable
- l'ajout d'un prélèvement au captage paillère 3 constituant une modification substantielle du fonctionnement de l'ouvrage, l'autorisation d'exploiter l'eau à des fins d'embouteillage est soumis à avis d'un hydrogéologue agréé, cet avis doit figurer dans l'étude d'impact ;

La création d'une piste et la pose d'une canalisation va entraîner le franchissement de 7 cours d'eau dont 3 nouveaux ouvrages. L'impact cumulé de la création des ouvrages sur le milieu aquatique n'est pas présent dans l'étude d'impact. Il convient donc de compléter l'étude par une description précise, documentée et localisée des ouvrages (avec un plan IGN et cadastral précis), accompagnée de l'analyse des impacts générés par ces ouvrages.

Concernant les incidences du prélèvement sur le milieu naturel et les cours d'eau, la carte 10 en page 77 n'est pas référencée également comme carte de localisation des cours d'eau ou canaux. Les données issues de la cartographie des cours d'eau du Puy-de-Dôme, disponibles sur le site internet des services de l'État sont à prendre en compte.

En page 153 le paragraphe 6.2.1 concernant la cartographie des cours d'eau est à revoir car le classement en cours d'eau de l'écoulement issu du bois de la Paillère n'est pas dépendant des captages à l'origine. L'écoulement a subi une modification suite à la création des captages qui a consisté en la redirection de l'écoulement du bassin versant du ruisseau de Paillers vers le bassin versant du ruisseau du Clos. La branche amont du canal communal à l'aval du captage Paillère 3 est donc bien un cours d'eau au titre de la continuité de l'écoulement (*cf le rapport d'expertise de la cartographie des cours d'eau*).

En page 169, au paragraphe 11.1.1.2 concernant l'hydromorphologie, l'évaluation doit préciser quels sont les impacts des aménagements prévus sur le débit du ruisseau du Clos amont notamment en période d'étiage, du fait de travaux de réduction des fuites sur le réseau d'AEP avec les retombées financières du projet. Il convient également de préciser quels sont les débits moyens attendus à terme par cours d'eau et de les identifier sur une carte aux côtés des débits actuels.

Au chapitre 10, il est omis de mentionner que le tracé de la conduite est situé entièrement dans un espace perméable lié aux milieux terrestres (corridors écologiques) à préserver. La création de la piste d'exploitation forestière est située entièrement dans ce corridor écologique. Il convient de préciser quel est l'impact de la création de la piste forestière sur ce corridor écologique.

Par ailleurs, concernant le défrichement envisagé de la forêt pour la pose d'une conduite d'eau couplée à la création d'un chemin d'exploitation, ces 2 opérations sont susceptibles de détruire l'état boisé ainsi que la destination forestière de la parcelle cadastrée A737 à Murat le Quaire. En effet, la parcelle cadastrée A737 à Murat le Quaire est classée en Espaces Boisés Classés (EBC) ce qui interdit, de fait, tout défrichement sur cette parcelle. Ce classement rend impossible le projet de piste à moins d'une révision des documents d'urbanisme.

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments demandés. Au vu des compléments demandés, vous disposez d'un délai de **3 mois** pour me faire parvenir ces différents éléments. Au-delà de ce délai, un refus tacite est prononcé.

À compter de la réception de vos compléments, l'administration dispose de deux mois pour éventuellement s'opposer au projet conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.

En cas de refus tacite et si vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de déposer un nouveau dossier auprès de mon service qui devra intégrer tous les éléments demandés dans le cadre de la présente demande de compléments.

Le bureau politique territoriale de l'eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

Copie pour information :

ARS (agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'attention de M. Hervé JONCOUX et Mme Patricia PUNGARTNIK, référence dossier : 253792) ;

UD-DREAL (unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à l'attention de M. Sébastien JOUVE, référence dossier : 20230515-LET-63-0651-AQUAMARK_Avis_IOTA) ;

MRAE (mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, suite à l'avis délibéré du 1^{er} août 2023, référence dossier : 2023-ARA-AP-1553).